

# MAIRIE DE NOAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-58 (VI)

### Objet : **Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

L'an deux mil vingt-trois, le 10 octobre à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Benoit BIBERON, Maire.

Etaient présents : MM. BIBERON, DEVOOGHT, Mme GODON, M. ACCARD, Mme CORREIA DANTAS, M. WAILLIEZ, Mme BOULNOIS, MM. CAMBOU et JAKUBCZAK, Mme BOCHENT, M. LOMBARD, Mme DENIZART, Mme BOILLON, M. BAR, Mmes LECOCQ, et LAVRADAS, M. PERROTTE, Mme FERNANDES FERREIRA.

Avait donné procuration : Mme GALINDO (pouvoir à Mme GODON), M. BIZOUARD (pouvoir à M. WAILLIEZ), M. CONDAL (pouvoir à M. CAMBOU), Mme GLELE-TAMION (pouvoir à Mme LECOCQ), M. COULON (pouvoir à M. JAKUBCZAK).

Secrétaire de séance : Mme BOILLON.

Date de convocation : 6 septembre 2023

Date de l'affichage : 6 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de procurations : 5

Nombre de votants : 23

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), issues des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la phase de la Consultation et celle l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme étant achevées et le Commissaire Enquêteur ayant rendu son rapport et ses conclusions, la commission municipale (élargie au Conseil Municipal) s'étant réunie pour arbitrer les évolutions du PLU, il convient, maintenant de procéder à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

### **Le Conseil Municipal,**

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs à la procédure de PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune nouvelle et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), organisé au sein du Conseil Municipal le 20 février 2018, et du débat complémentaire en date du 19 octobre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2022 tirant le bilan de la Concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2022 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté du PLU reçus dans le cadre de la Consultation qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 27 janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal du 7 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2023 au 13 avril 2023 inclus.

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur remis à la commune le 17 avril 2023 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions en date du 13 mai 2023 ;

VU les réunions de travail de la commission municipale d'urbanisme (élargie au Conseil Municipal de Noailles) qui se sont tenues les 30 mai 2023 et 7 juin 2023, en présence du bureau d'études en charge de la révision du PLU, afin d'étudier les avis des Personnes Publiques Associées reçues pendant la Consultation, les observations formulées pendant l'enquête publique et les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les deux réunions précitées ont permis une étude attentive des avis des Personnes Publiques Associées et des observations formulées pendant la période d'enquête publique, et ont abouti aux arbitrages en vue de l'approbation du PLU ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées, aux observations enregistrées pendant la période d'enquête publique et à l'avis du commissaire enquêteur détaillées dans l'annexe 1 à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le PLU prêt à être approuvé affiche une dimension vertueuse et durable, en ce qu'il limite fortement les extensions urbaines ou à urbaniser, au profit d'opérations de densification, de requalification, de réhabilitation de l'existant.

CONSIDERANT que les ajustements réglementaires ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal, qu'ils répondent aux objectifs poursuivis du projet communal et participent activement de la modération de la consommation d'espaces ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, par vingt-et-une (21) voix POUR (MM. BIBERON, DEVOOGHT, Mme GODON, M. ACCARD, Mme CORREIA DANTAS, MM. WAILLIEZ, BIZOUARD, Mme BOULNOIS, M. CAMBOU, Mme GALINDO, M. JAKUBCZAK, Mme BOCHENT, M. LOMBARD, Mme DENIZART, Mme BOILLON, M. BAR, Mmes LAVRADAS, GLELE-TAMION, M. PERROTTE, Mme FERNANDES FERREIRA, M. COULON) et deux (2) voix CONTRE (M. CONDAL, par rapport au barreau routier, et Mme LECOCQ) :

- DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal habilité diffusé dans le département.

Une copie de cette délibération sera adressée à la Préfète du Département de l'Oise.

Conformément aux dispositions des articles L.153-23 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le PLU approuvé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.



Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire de NOAILLES,  
Benoît BIBERON